

STATUTS

de l'association

Cedrus Libani

Forme juridique, but et siège

Art. 1 "Cedrus Libani" est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil sous réserve des dispositions statutaires ci-après.

Art. 2 L'association a pour but de :

Promouvoir, produire, organiser et réaliser des concerts visant des échanges culturels et culturels au Liban principalement ainsi que dans le Proche-Orient en général, en contact avec les différentes communautés, considérant que l'art musical participe activement à la solidarité et au partage artistique et spirituel, conscient que cette région du monde, profondément blessée, a grand besoin de ce baume fraternel et humain.

Art. 3 Siège de l'association :

Le for juridique, le siège et l'adresse postale de Cedrus Libani :

10 Chirhan Baum - ch. de Fatahel 33 - 1008 Pilly

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4 Les Organes qui constituent l'association sont :

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le Comité
- c. La vérification des comptes
- d. La Commission de projets

Art. 5 Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations versées par ses membres, par des dons ou legs, par les produits de ses activités, par des subventions publiques et privées et par toute autre ressource autorisée par la loi.

L'exercice social et de bilan comptable commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

Membres

Art. 6 Peuvent être membres de l'association, toutes personnes ou organisme intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7 L'association est composée de :

Membres individuels, qui soutiennent l'association par leur cotisation annuelle et leurs dons. Ils peuvent être engagés dans les projets de l'association par contrat, sur audition, le cas échéant moyennant l'acquittement d'une cotisation spéciale.

Membres collectifs qui sont des collectivités qui souhaitent soutenir l'association par différents moyens financiers.

Art. 8 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Celui-ci se détermine sur ces demandes et informe l'Assemblée Générale.

Art. 9 La qualité de membre se perd

- a. Par la démission écrite. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.
- b. Par exclusion pour "de justes motifs". Cette exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.
- c. Par défaut de paiement des cotisations pendant deux années consécutives.
- d. Par décès.

L'Assemblée Générale

Art. 10 L'Assemblée Générale (AG) est l'organe faitier de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle peut être réunie en assemblée ordinaire ou extraordinaire, sur convocation du Comité, ou à la demande écrite et motivée d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 11 Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a. Adopter et modifier les statuts
- b. Elire les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes
- c. Approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget
- d. Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- e. Fixer le montant des cotisations annuelle des membres
- f. Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- g. Déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association
- h.

Art. 12 L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins vingt jours à l'avance par le Comité. Le Bureau du Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire.

Art. 13 L'Assemblée Générale est présidée par le Président.e ou par un.e autre membre du Bureau du Comité, mais en aucun cas par le.a trésori.er.ère.

Art. 14 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du.de la Président.e compte double.

Art. 15 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau du Comité.

Art. 16 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins dix jours à l'avance.

Art. 17 L'ordre du jour (OJ) de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a. le rapport de la Commission artistique sur les activités de l'association pendant l'année écoulée
- b. un échange de points de vue/décisions concernant le développement de

- l'association
- c. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes (vérificateurs.rices).
 - d. l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
 - e. les propositions individuelles

Le Comité

Art. 18 Le Comité applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts soient atteints. Il statue sur tous les points qui ne sont pas précisément réservés à l'Assemblée Générale. La tenue des séances est régulière avec OJ et PV.

Art. 19 Ses membres sont bénévoles. Le Bureau du Comité se compose au minimum de trois membres nommés par l'Assemblée générale. A l'exception de son président, le Comité se constitue lui-même et se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 20 Elu pour deux ans, rééligible. Chaque membre du Bureau du Comité peut démissionner par écrit pour la fin d'une année en cours.

Art. 21 Le Bureau du Comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 22 L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

Partenaires du comité

Art. 23 Sur demande et de manière ponctuelle, à long ou court terme, le Comité peut être amené à engager des collaborateurs bénévoles ou salariés, membres ou extérieurs de l'association. Il peut confier à ces personnes un mandat limité dans le temps et défini par un contrat écrit et un cahier des charges.

La vérification des comptes

Art. 24 L'Organe de Contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs.trices et d'un.e suppléant.e élus par l'Assemblée Générale.

La Commission de Projets

Art 25 La Commission de Projets se compose des membres du Bureau du Comité et de toute personne souhaitant engager un projet. La commission examine l'ensemble des projets proposés. Elle décide ceux qui seront soutenus ou produits par l'association et rend rapport de son activité lors de ses séances et à l'association à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

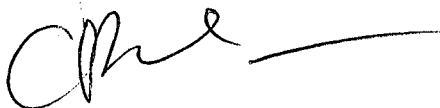
Dissolution de l'association

Art. 26 La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme proposant d'atteindre des buts analogues.

**Les présents statuts ont été vérifiés et adoptés à Pully,
lors de l'Assemblée Constitutive de
l'association "Cedrus Libani"
le 4 avril 2019**

Signatures :

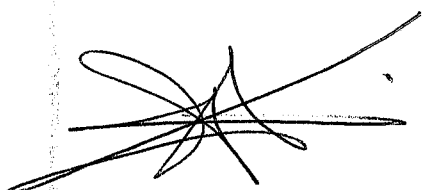
Présidence



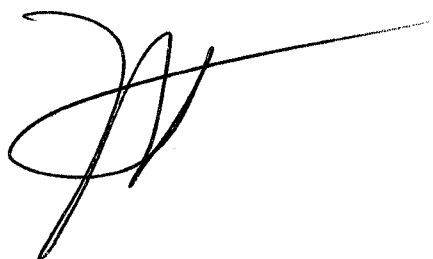
Vice-présidence



Administration



Trésorerie



p.a. C. Baur - Fontadel 33 - CH 1008 Prilly
+41(0) 78 646 09 65
christian_baur@bluewin.ch